Les ressources du CDG 32

CARRIÈRES

Le Compte Épargne Temps

Fiche pratique

Le compte épargne temps

I – Le principe du compte épargne temps

Le dispositif du compte épargne-temps (CET), réglementé par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

La condition est que l'agent ait posé au moins 4 semaines de congés, pour pouvoir épargner le reliquat de ses congés annuels dans son compte épargne temps.

L'ouverture d'un compte est de droit dès lors que l'agent en fait la demande ; il est informé annuellement des droits épargnés et consommés (art. 1er décr. n°2004-878 du 26 août 2004).
Le CET est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels ayant au moins 1 an de service. Le fonctionnaire stagiaire ne pourra l'ouvrir qu'à compter de sa titularisation.

II – Quels jours peuvent alimenter le CET

Le CET peut être alimenté (art. 3 décr. n°2004-878 du 26 août 2004) :

- Par le report de jours de réduction du temps de travail ;
- Par le report de jours de congés annuels, dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins 4 semaines de congés annuels dans l'année (20 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine) ;
- Par le report d'une partie des jours de repos compensateurs, sous réserve que cette possibilité ait été prévue par délibération.

La limite d'épargne est de 60 jours. Les agents ayant utilisés les dérogations liées à la période COVD ou pour cette année au travail supplémentaire lié à l'organisation des Jeux Olympique, sont autorisés à épargner 10 jours de plus, soit 70 jours.

III– Deux modes d'utilisation des jours épargnés

1 La délibération ne prévoit pas l'indemnisation des jours épargnés

L'agent ne pourra utiliser ses jours épargnés qu'en posant les jours comme des congés annuels.

2 La délibération prévoit la possibilité d'indemniser des jours épargnés soit pécuniairement soit en épargne retraite

L'agent pourra se voir indemniser ses jours épargnés à partir du 16ème jour jusqu'au 60ème. Les 15 premiers jours sont obligatoirement posés.

L'agent doit exercer un droit d'option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite :

- S'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL : l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le C.E.T, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre du RAFP.
- S'il est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public : l'agent peut opter, pour le maintien des jours sur le C.E.T., pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.

a- Pécuniairement

Chaque jour épargné sur le CET est indemnisé selon un forfait basé sur les dispositions de la fonction publique de l'Etat, (arr. min. du 28 août 2009).

A compter du **1er janvier 2024**, les montants sont les suivants :

- Catégorie C : **83** euros bruts pour un jour.
- Catégorie B : **100** euros bruts pour un jour.
- Catégorie A : **150** euros bruts pour un jour.

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire.

b- En point épargne retraite au titre de la RAFP

Seuls les fonctionnaires affiliés à la CNRACL sont concernés.

Les jours épargnés sur le CET peuvent être pris en compte au titre du RAFP (Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique, obligatoire et comptabilisé par points). Les jours sont donc convertis en épargne retraite.

Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée La formule de calcul pour cette valorisation est indiquée à l'article 6, I du décret n°2004-878 du 26 août 2004. Dans un deuxième temps, les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée. Dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAFP.

Valeur du jour CET :

- Valeur d'un jour pour la catégorie A : 150 / (9,53% + 180,94%) = 78,75 euros.
- Valeur d'un jour pour la catégorie B : 100 / (9,53% + 180,94%) = 52,50 euros.
- Valeur d'un jour pour la catégorie C : 83 / (9,53% + 180,94%) = 43,58 euros.

Les cotisations :

Pour chaque jour CET que le fonctionnaire choisit d'intégrer au sein du RAFP, sont donc versées les cotisations suivantes :

- Catégorie A : la valeur du jour CET :78,75 X 90,47% = 71,25 euros, et une cotisation employeur de même montant, soit au total 142,50 euros de cotisations
- Catégorie B : la valeur du jour CET : 52,50 X 90,47% = 47,50 euros, et une cotisation employeur de même montant, soit au total 95 euros de cotisations

- Catégorie C : la valeur du jour CET : 43,58 X 90,47% = 39,43 euros, et une cotisation employeur de même montant, soit au total 78,86 euros de cotisations

Cotisations converties en points :

La valeur du point est égale à 1,4112 euro pour 2024.

Pour un jour inscrit au CET converti en épargne retraite, l'agent a droit à :

- Catégorie A : 142,50 / 1,4112 soit 101 points arrondis au point supérieur pour 1 jour CET,
- Catégorie B : 95 / 1,4112 soit 68 points arrondis au point supérieur pour 1 jour CET,
- Catégorie C : 78,86 / 1,4112 soit 56 points arrondis au point supérieur pour 1 jour CET.

Que deviennent les jours épargnés sur le CET lors d'une mutation ?

Le CET est propre à l'agent.
Les jours épargnés sur le compte épargne temps (CET) dans la collectivité d'origine peuvent être utilisés dans la collectivité d'accueil ; dans ce cas, les deux collectivités peuvent se mettre d'accord, en amont, pour fixer les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par l'agent et non pris dans la collectivité d'origine.

Que devient le CET à la radiation de l'agent ?

Le C.E.T est en principe soldé avant la radiation.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation du CET au sein de la collectivité. A défaut, ils seront perdus.

En cas de décès, les jours épargnés sur le C.E.T donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.
Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Étapes à suivre :

1- Courrier de l'agent demandant l'ouverture d'un compte épargne temps,
2- Saisine du comité social territorial,
3- Délibération de l'assemblée, déterminant les règles de fonctionnement,
4- Gestion administrative du compte épargne temps par le service du personnel de la collectivité.